



Etablissement public du parc national des Calanques

Décision individuelle

N°2017- 215

<p>Pétitionnaire : Orange Nature de la demande : Travaux Construction Installation Localisation : Cœur Marin Nature des Travaux : Désinstallation du câble sous marin orange</p>
--

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4, R. 331-18, R.331-19 III, R 331-67 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 créant le Parc national des Calanques et notamment son articles 7.II.7. 11° qui prévoit que peuvent être autorisés « des travaux ayant pour objet de réduire les impacts paysagers ou écologiques » ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R. 331-19-1 du code de l'environnement ;

Vu la charte du Parc national des Calanques approuvée par l'article 27 du décret du 18 avril 2012 susvisé – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment ses MARCoeur 11 et 12 ;

Vu la délibération n° CS-2012-06 du conseil scientifique de l'établissement public du Parc national des Calanques portant délégation de compétence consultative à sa Présidente ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande formulée par la société Orange représentée par Carine Romanetti, en date 21 décembre 2016 ;

Vu l'avis favorable de la présidente du Conseil scientifique du Parc national des Calanques en date du 16 aout 2017;

Considérant que ce projet a fait l'objet d'une évaluation des incidences au titre de Natura 2000, qui n'a pas révélé la présence dans la zone considérée d'espèces protégées et d'habitats d'intérêt communautaire;

Considérant que les travaux projetés sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

ARRETE

Article 1 : Identité du bénéficiaire

Dans le cadre de l'autorisation spéciale prévue au 1° du I. de l'article L. 331-4 du code de l'environnement, la société Orange représentée par Carine Romanetti est autorisée à réaliser les travaux de désinstallation du câble sous marin Orange situé dans le cœur du Parc national des Calanques.

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. Orange devra prévenir le Parc 7j. avant le début des travaux à autorisations@calanques-parcnational.fr.
2. Au point 1 (100 m de fond), le câble sera coupé à bord, un lest et/ou une ancre seront fixés et le câble reposé sur le fond marin.
3. Pour le point 12 en tête de canyon (600m de fond), Orange Marine utilisera un ROV pour couper le câble à la position recherchée qui ne sera pas lesté.
4. Les plongeurs veilleront à ne pas endommager le milieu lors de la désinstallation.
5. Si des espèces protégées sont rencontrées au cours des travaux, elles devront être protégées et préservées.
6. Le site, à la clôture des travaux, devra être laissé dans un parfait état de propreté. Tous les déchets devront être évacués.

Article 3 : Durée de validité de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée pour la période du 1er septembre 2017 au 31 décembre 2017.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

Article 5 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 6 : Autres obligations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans les espaces de cœur du Parc national des Calanques et ne se substitue pas aux obligations et autres autorisations nécessaires à la réalisation de ces travaux.

Article 7 : Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc National des Calanques.

À Marseille, le 16 aout 2017,

Le Directeur



François BLAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.